



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

26 MAI 2014

Arrêté du

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application des articles R. 121-14 à R. 121-16 du code de l'urbanisme
du projet suivant :**

élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vincelles - Jura

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Jura n°2013-338-0004 du 4 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura du 16 mai 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 avril 2014 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

consistant en l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Vincelles ;

que son territoire communal ne comporte pas de site Natura 2000 et qu'à ce titre, l'élaboration de ce plan local d'urbanisme est soumis à un examen au cas par cas afin de déterminer si cette élaboration doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions de l'article R121-16 du code de l'urbanisme ;

que le projet prévoit une évolution démographique raisonnable ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

qui n'ont pas d'impact significatif prévisible sur les milieux agricoles et forestiers, sur les milieux naturels remarquables ou sur les continuités écologiques ;

qui ne sont pas de nature à générer des risques pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Arrête :

Article 1^{er}

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Vincelles **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale.

Fait à Besançon, le **26 MAI 2014**

**Pour le préfet de région
et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
de Franche-Comté**



Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le Préfet du département du Jura
8 rue de la Préfecture
39030 Lons-Le-Saunier

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le Préfet du département du Jura
8 rue de la Préfecture
39030 Lons-Le-Saunier

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).